

Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception

Abattement (taux et durée de la période concernée):

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département :

oui? non ?

En Nouvelle Aquitaine, la taxe additionnelle régionale est ajoutée aux tarifs adoptés par la collectivité (+ 34 %).

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces		0.70€-4.60€	3.23€	4.65€
Hôtels de tourisme 5 étoiles		0.70€-3.30€	2.29€	3.30€
Résidences de tourisme 5 étoiles				
Meublés de tourisme 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 4 étoiles		0.70€-2.50€	1.22€	1.75€
Résidences de tourisme 4 étoiles				
Meublés de tourisme 4 étoiles				
Hôtels de tourisme 3 étoiles		0.50€-1.60€	1.11€	1.60€
Résidences de tourisme 3 étoiles				
Meublés de tourisme 3 étoiles				
Hôtels de tourisme 2 étoiles		0.30€-1€	0.76€	1.10€
Résidences de tourisme 2 étoiles				
Meublés de tourisme 2 étoiles				
Villages de vacances 4 et 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 1 étoile		0.20€ - 0.80€	0.63€	0.90€
Résidences de tourisme 1 étoile				
Meublés de tourisme 1 étoile				
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles				
Chambres d'hôtes, Auberges collectives				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		0.20€ - 0.60€	0.42€	0.60€
Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		0.20€-0.20€	0.20€	0.29€
Ports de plaisance				
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1 % - 5 %	5 %	

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) ? 10 %] +34%

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal déterminé :